Un sportif averti en vaut deux : Substances et méthodes de dopage, la liste 2011 est adoptée en Communauté française

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - 28/10/2010

La liste adaptée des substances et méthodes interdites en matière de dopage est désormais adoptée en première lecture en Communauté française, elle entrera en vigueur le 1er janvier prochain.

La Communauté française adapte chaque année sa législation en fonction de la nouvelle liste publiée par l'Agence Mondiale Antidopage qui identifie les substances et méthodes interdites en et hors compétition, de même que dans des sports spécifiques.

La liste 2011 contient un certain nombre de modifications par rapport à l'année précédente. Elle reflète logiquement les avancées scientifiques les plus récentes.

Substances non approuvées

Une nouvelle section « ouverte » – intitulée « Substances non approuvées » – a été ajoutée. Certaines substances en développement préclinique ou clinique ou dont le développement a été stoppé sont parfois utilisées à des fins de dopage. Elles seront interdites en tout temps (en et hors compétition) en 2011.

Préparations dérivées des plaquettes

Les préparations dérivées des plaquettes, interdites en 2010 en cas d'utilisation par voie intramusculaire, ont été retirées de la Liste 2011, en raison du manque actuel de preuves concernant l'utilisation de ces méthodes à des fins de dopage. Cela ne signifie pour autant pas que cette décision est définitive, l'AMA continuera donc de suivre de près les résultats de recherche et les développements dans ce domaine.

Déclarations d'usage

Dans un souci de simplification administrative, les sportifs n'auront plus à déclarer l'usage de certaines substances non interdites en 2011.

Les déclarations d'usage, qui doivent être distinguées des autorisations d'usage thérapeutique (ces dernières autorisant l'utilisation d'une substance interdite), étaient requises en 2010 pour le salbutamol et le salmétérol par inhalation, les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, périarticulaire, péritendineuse, péridurale, intradermique et par inhalation, ainsi que les préparations dérivées des plaquettes administrées autrement que par voie intramusculaire. Ce ne sera plus le cas en 2011.

Transfert de la méthylhéxaneamine de la catégorie des stimulants « non spécifiés » à celle des stimulants « spécifiés »

La méthylhéxaneamine, aussi connue sous le nom de DMAA est une substance utilisée à des fins stimulantes ou amaigrissantes. Elle était vendue comme médicament légitime jusqu'au début des années 1970 mais a ensuite pratiquement disparu. Durant l'année 2010, cette substance est réapparue dans un certain nombre de compléments alimentaires et peut donc être potentiellement utilisée par inadvertance par des sportifs.

Les experts internationaux formant les comités scientifiques de l'AMA ont donc pris cette réalité en compte car selon le principe de la responsabilité objective appliqué dans la lutte contre le dopage, les sportifs sont responsables de tout ce qu'ils ingèrent et utilisent.

La méthylhéxaneamine a donc été transférée dans la catégorie des stimulants spécifiés de la Liste 2011 car de façon générale, les substances spécifiées sont davantage susceptibles de faire l'objet d'une explication crédible non liée au dopage.

Les cas liés à cette substance se sont multipliés ces derniers mois. Derniers en date : Le nageur américain Sean Mahoney a été suspendu pour six mois au mois d'octobre après un contrôle positif ou encore les Nigérians Osayemi Oludamola (victorieuse du 100 m) et Samuel Okon (6eme du 110 m haies), qui ont été contrôlés positifs à la methylhexaneamine lors de aux Jeux du Commonwealth à New Delhi.

Statut de la caféine

La caféine a été retirée de la Liste des interdictions en 2004. Son utilisation dans le sport n'est pas interdite.

Une consommation normale n'est pas considérée comme pratique dopante, seul un apport massif de caféine est apparenté à du dopage. La distinction se fait sur le taux de caféine présent dans l'urine. Au dessus de 12 microgramme par litre, le sportif est considéré comme dopé.

Le Programme de surveillance 2010 de l'AMA n'a pas révélé de tendance globale de d'usage abusif de la caféine dans le sport mais elle continuera cependant de faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Programme de surveillance 2011.

Statut de l'actovegin

L'actovegin n'est pas interdite dans le sport sauf si elle est utilisée par perfusion intraveineuse.

L'actovegin est du sérum de veau déprotéinisé et filtré et ne contient pas de cellules sanguines susceptibles d'augmenter le transport sanguin. Cette substance a été testée par des laboratoires antidopage. Ni de l'hormone de croissance ni des hormones interdites n'y ont été trouvées.

L'AMA surveille cependant cette substance. Plusieurs affaires ont en effet éclaté ces dernières années, entre autres dans le monde du cyclisme ou du Football.

Le Ministre des Sports André Antoine réitère sa volonté d'améliorer la lutte contre le dopage en Communauté française. Il a par ailleurs particulièrement sensibilisé les sportifs sous contrat de la Communauté française et les coureurs du CFCF et de l'équipe Wallonie-Bruxelles/Crédit agricole à cette problématique. Les règles sont d'ailleurs très claires à ce propos, tout sportif sous contrat convaincu de dopage se verra immédiatement exclure de toute possibilité de soutien financier de la Communauté française.

André Antoine souhaite également le respect des droits des sportifs (notamment via l'instauration d'une instance de recours contre les décisions disciplinaires prises par les fédérations sportives) en respectant leur vie privée, l'obligation de localisation des sportifs entraînant le traitement de données à caractère personnel.

Un avant-projet décret relatif à la lutte contre le dopage a d'ailleurs été adopté cette année en 1è lecture au Gouvernement de la Communauté française en ce sens.

Actuellement, le dialogue avec l'AMA se poursuit afin d'obtenir son aval quant à la conformité avec le Code mondial antidopage.